



CHEVALIERS TIREURS RUMILLIENS

règlement intérieur

adopté lors de l'AG Extraordinaire du vendredi 22 juin 2018

SOMMAIRE

Article 1 – Affiliations	2
Article 2 – L'Association	2
a) Jours et heures d'ouverture du stand	2
b) Accès au stand	2
c) Accès aux pas de tir	3
d) Tireurs mineurs des catégories Cadet	3
e) Disciplines pratiquées.....	3
f) Sections sportives.....	3
Article 3 – Adhésion aux CTR	3
a) Première adhésion FFTir.....	3
b) Renouvellement de licence	4
c) Mutation entrante.....	4
Article 4 – Licence de tir FFTir.....	4
Article 5 – Second club	4
Article 6 – Visiteurs et invités	4
a) Visiteur licencié FFTir.....	4
b) Visiteur non licencié FFTir.....	4
c) Invité licencié FFTir	5
d) Invité non licencié FFTir	5
Article 7 – Détentions d'armes	5
Article 8 – Carnet de tir et séances de tir contrôlé.....	5
Article 9 – Règles de sécurité.....	5
Article 10 – Prêt de matériel.....	5
Article 11 – Respect du matériel et des pas de tir	5
Article 12 – Ecole de Tir	6
a) But de l'école de tir	6
b) Adhésion à l'école de tir	6
c) Engagement de l'enfant	6
d) Engagements des représentants légaux.....	6
e) Tenue vestimentaire.....	6
f) Entraînement.....	6
g) Compétition.....	7
h) Déplacements.....	7
i) Discipline	7
Article 13 – Obligation des tireurs en compétition.....	7
Article 14 – Défraiements.....	7
a) Championnats de France.....	7
b) Frais des membres du comité	7
c) Frais de l'entraîneur	7
Article 15 – Vie du club.....	8
Article 16 – Affichage dans le club.....	8
Article 17 – Image de l'association	8
Article 18 – Application du règlement.....	8
Article 19 – Exclusion.....	8
Article 20 – Démission du Comité Directeur ou du Bureau	8
ANNEXE I.....	9
ANNEXE II.....	10

Article 1 – Affiliations

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir, à la Ligue Régionale de Tir Dauphiné-Savoie ainsi qu'au Comité Départemental de Tir de la Haute-Savoie.

L'affiliation à une Fédération ou groupement sportif dont l'objet est différent de celui de la Fédération Française de Tir mais correspond à celui de l'Association, doit être approuvé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

Article 2 – L'Association

L'Association a fait élection de son siège social et exerce ses activités de tir dans ses locaux situés à : Stand de tir de la Fuly, Chemin rural dit des Meunières, 74150 RUMILLY

a) Jours et heures d'ouverture du stand

Les jours et heures d'ouverture du stand ainsi que les jours de fermeture annuelle sont déterminés par le Comité Directeur dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le stand est ouvert aux heures indiquées par affichage permanent dans le stand.

Un calendrier est établi chaque année afin de déterminer les fermetures exceptionnelles totales ou partielles du stand.

Le Comité Directeur se réserve le droit d'ouvrir ou fermer les installations en dehors des jours et heures d'ouverture pour des besoins spécifiques ou exceptionnels.

b) Accès au stand

La Société de Tir des CHEVALIERS TIREURS RUMILLIENS, propriété privée, est accessible aux personnes autorisées et aux membres actifs de l'Association accompagnés éventuellement de leurs invités, qui doivent obligatoirement être présentés à l'accueil et dont ils demeurent responsables du comportement.

Les installations sont destinées exclusivement à la pratique du tir sportif de compétition et de loisir avec utilisation du matériel de tir approprié dans le cadre des disciplines et des règlements régis par la FFTir.

Les véhicules doivent rouler au pas.

Le stationnement doit se faire aux emplacements réservés à cet usage en dehors des voies de circulation et des talus.

Le port visible de la licence en cours de validité est obligatoire. Le porte-licence est fourni gracieusement par l'Association.

En cas de perte ou de casse du porte-licence, son remplacement est aux frais du licencié.

Conformément à la législation en vigueur, l'Association étant ouverte au public, il est interdit de fumer, vapoter et consommer des substances illicites dans l'enceinte des bâtiments de la Société de tir des CTR.

Il est expressément interdit d'introduire ou de consommer des boissons sur les différents pas de tir, à l'exception de l'eau.

L'accès aux différents pas de tir est interdit à toute personne ayant consommé de l'alcool.

Toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel sont interdites à l'intérieur du club. Tout propos à caractère raciste ou discriminatoire expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

Les animaux de compagnie sont interdits dans les installations mais tolérés dans le parc s'ils sont tenus en laisse.

c) Accès aux pas de tir

Le cas des personnes invitées (non licenciées FFTir) est abordé à l'article 6 – Visiteurs et invités

Seuls les tireurs ont accès au pas de tir.

Ils doivent être :

- Membres actifs de l'Association, à jour de cotisation ou
- Titulaires de la licence fédérale en cours de validité et avoir acquitté un droit de tir délivré par l'Association le jour même du tir ou
- Membres en second club.

Les tireurs doivent signaler leur passage en complétant les registres de présence disponibles aux pas de tir 25 mètres et 50 mètres ou par tout autre moyen prévu à cet effet.

Les jeunes de moins de 15 ans ne sont pas admis sur les pas de tir sauf accompagnés d'un membre actif de la société.

Concernant les jeunes de l'Ecole de Tir, se référer au paragraphe 12.

Les protections auditives sont obligatoires sur tous les pas de tir.

Le port des lunettes de protection est vivement conseillé en général et obligatoire pour les disciplines de poudre noire.

d) Tireurs mineurs des catégories Cadet

Si l'organisation du stand le permet, les jeunes des catégories Cadet s'entraînent sur les pas de tir 25 et 50 mètres, dans le cadre de la compétition.

e) Disciplines pratiquées

- Pistolet et carabine air comprimé 10 mètres
- Pistolet et revolver 25 mètres *
- Pistolet et carabine 50 mètres *
- Armes anciennes 25 mètres

* Les calibres autorisés ou exclus sont affichés sur les pas de tir respectifs.

L'Association se réserve le droit d'introduire une nouvelle discipline sportive sur décision du Comité Directeur.

f) Sections sportives

- Ecole de Tir,
- Section Handisport.

L'Association se réserve le droit d'introduire une nouvelle section sur décision du Comité Directeur.

Article 3 – Adhésion aux CTR

a) Première adhésion FFTir

Les conditions générales d'adhésion sont fixées par l'article 23 des règlements FFTir – Voir annexe I.

Le candidat à l'adhésion aux CTR renseigne le formulaire d'adhésion qu'il adresse au Président.

Il joint à ce formulaire :

- Un certificat médical de moins de trois mois attestant qu'il ne présente pas de contre-indication à la pratique du tir sportif,
- Une pièce d'identité.

En cas d'acceptation de sa demande, le paiement d'un droit d'entrée, d'une cotisation club et de la licence FFTir sont demandés.

Une fois la demande d'adhésion acceptée, le nouveau licencié s'engage :

- A respecter, dans leur intégralité, les statuts et les règlements en vigueur aux CTR,
- A pratiquer le tir pendant une période probatoire de 3 mois durant laquelle il réalisera :
 - o 10 séances minimum à air comprimé,
 - o 2 séances accompagnées à l'arme de poing à 25 mètres,
 - o 2 séances accompagnées à l'arme longue à 50 mètres,
 - o Et complètera le questionnaire officiel de la FFTir.

Ces séances de tir sont consignées sur le carnet d'entraînement remis lors de l'adhésion.

Une fois toutes les cases complétées, la licence définitive FFTir sera remise au licencié.

b) Renouvellement de licence

Le renouvellement de licence implique le règlement de la licence au tarif affiché et la remise d'un certificat médical de moins de trois mois, chaque saison.

Le licencié doit communiquer tout changement concernant ses coordonnées.

c) Mutation entrante

Le tireur candidat à une mutation entrante aux CTR s'engage :

- A renseigner le formulaire d'adhésion,
- A s'acquitter de la cotisation en vigueur,
- A présenter une pièce d'identité,
- A respecter, dans leur intégralité, les statuts et les règlements en vigueur aux CTR,
- A pratiquer selon de contexte, accompagné d'un membre du comité :
 - o 1 séance air comprimé à 10 mètres et/ou
 - o 1 séance à l'arme de poing à 25 mètres et/ou
 - o 1 séance à l'arme longue à 50 mètres.

Article 4 – Licence de tir FFTir

La licence couvre la saison sportive du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Le renouvellement de la licence devra se faire dans le premier mois du début de saison, soit au plus tard le 30 septembre.

Article 5 – Second club

Si un licencié FFTir inscrit dans un autre club souhaite pratiquer le tir sportif dans les installations des CTR, sa demande d'inscription en 'Second club' sera soumise à l'approbation des membres du comité directeur.

Les tireurs inscrits en second club :

- Seront autorisés à accéder aux pas de tir après réalisation d'une séance d'accompagnement à 10 mètres ou 25 mètres ou 50 mètres,
- Ne sont pas prioritaires pour l'accès aux infrastructures des CTR,
- Ne pourront prétendre à aucune participation financière des CTR au titre de frais d'inscription, défraiement de quelque ordre qu'il soit ou autre,
- Ne disposent que d'une voix consultative lors des Assemblées Générales Ordinaires et Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 6 – Visiteurs et invités

a) Visiteur licencié FFTir

Le visiteur s'acquiesce de la cotisation journalière. Il est accompagné par un membre du comité en début de séance sur le pas de tir utilisé.

b) Visiteur non licencié FFTir

Le visiteur peut réaliser une séance de tir 'Découverte' à air comprimé sur le pas de tir 10 mètres, accompagné d'un membre du comité directeur.

c) Invité licencié FFTir

L'invité licencié FFTir est accompagné durant toute la séance par le membre des CTR qui l'invite et qui de fait est responsable de l'attitude et de la sécurité de son invité.

d) Invité non licencié FFTir

L'invité non licencié FFTir est accompagné durant toute la séance par le membre des CTR qui l'invite et qui de fait est responsable de l'attitude et de la sécurité de son invité.

Durant la séance, le membre des CTR ne tire pas en même temps que son invité.

Un membre des CTR ne peut inviter qu'une personne à la fois et uniquement durant les permanences le week-end.

Une personne ne peut être invitée plus de deux fois dans l'année sportive.

Article 7 – Détentions d'armes

Le possesseur de détention(s) arme(s) doit obligatoirement :

- Etre à jour de licence,
- Avoir son carnet de tir dûment complété et comportant 3 tirs contrôlés par année civile à deux mois d'intervalle minimum,
- Avoir son(s) autorisation(s) de détention en cours de validité

Ces trois éléments doivent être en possession du tireur pendant le transport de son(s) arme(s) entre son domicile et le stand ou le lieu de compétition.

Article 8 – Carnet de tir et séances de tir contrôlé

Le calendrier des séances de tir contrôlé est communiqué dans le courrier de rentrée chaque fin de mois d'août. Il est à l'affichage en salle d'accueil et au pas de tir 25 mètres.

Les séances sont animées par le Directeur de Tir et/ou son suppléant.

Après la séance de tir, le carnet est complété par les personnes autorisées sur avis favorable du Directeur de pas de tir.

Article 9 – Règles de sécurité

La liste exhaustive des règles de sécurité est visible en Annexe II.

Un résumé des règles essentielles est disponible à l'affichage sur tous les pas de tir

Article 10 – Prêt de matériel

Les tireurs pourront utiliser les armes du club qui leur seront mises à disposition par un membre du comité.

Le prêt d'une arme du club est soumis au dépôt de sa licence FFTir. En échange est remis à l'emprunteur le badge de l'arme.

Les tireurs réaliseront un nettoyage sommaire des armes qui leur seront confiées. Une formation est organisée à cette intention, dans le cadre des séances accompagnées au 25 et 50 mètres.

Article 11 – Respect du matériel et des pas de tir

Les tireurs veillent à la propreté des pas de tir. En fin de séance, chacun se doit de nettoyer son emplacement de tir dans le respect des règles de sécurité.

Les tireurs doivent respecter le matériel mis à leur disposition et doivent informer un membre du comité en cas de dysfonctionnement, constat d'usure, ...

Une vérification sera régulièrement effectuée. Des sanctions peuvent être engagées en cas de non-respect des installations et du matériel (Voir règlement disciplinaire).

Article 12 – Ecole de Tir

a) But de l'école de tir

L'école de tir a pour but de faire acquérir aux enfants les bonnes pratiques concernant le tir sportif, tant sur le plan technique que de la sécurité.

Pour ce faire, le club peut s'appuyer sur le dispositif « Cibles Couleurs » mis en place par la FFTir ou tout autre moyen pédagogique.

b) Adhésion à l'école de tir

Pour une nouvelle adhésion, après deux séances de découverte et sous réserve de l'accord du responsable de l'école de tir, les responsables légaux pourront procéder à l'inscription définitive de l'enfant.

Le renouvellement d'adhésion en début de saison doit également être validé par le responsable de l'école de tir.

Dans tous les cas, en plus des frais liés à l'adhésion aux CTR tel que défini dans l'article 3 du présent règlement, il est demandé une cotisation forfaitaire afin de couvrir les frais suivants :

- Les plombs et les cibles nécessaires aux entraînements,
- Les plombs nécessaires aux compétitions,
- Les frais d'inscription aux diverses compétitions.

Nb : L'abandon ou l'exclusion en cours d'année ne peut entraîner le remboursement des frais engagés lors de l'inscription.

Il sera demandé également les documents suivants :

- L'autorisation parentale (document FFTir),
- L'autorisation de diffusion d'image.

c) Engagement de l'enfant

L'inscription de l'enfant engage celui-ci :

- A une présence régulière aux entraînements,
- Au respect des consignes données par le responsable de l'école de tir,
- A participer aux compétitions

d) Engagements des représentants légaux

L'inscription de l'enfant vous engage :

- A assurer une présence régulière de l'enfant aux entraînements,
- A prévenir le responsable de l'école de tir en cas d'absence,
- A emmener l'enfant aux compétitions.

e) Tenue vestimentaire

Pour l'entraînement, il est demandé aux enfants de venir en tenue de sport (jogging + baskets) conformément au règlement de la FFTir.

Pour la compétition, le club met à disposition un t-shirt floqué aux couleurs des CTR. Il est remis avant la compétition et restitué propre au responsable de l'école de tir lors de l'entraînement suivant.

f) Entraînement

Le jour et les horaires d'entraînement sont fixés chaque année en début de saison.

Pour chaque entraînement, les enfants doivent être accompagnés et récupérés sur le pas de tir, par les représentants légaux ou une tierce personne sur autorisation écrite.

Ils ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte du club durant la session d'entraînement.

L'entraînement a lieu sans la présence des représentants légaux. Ceux-ci pourront accéder au pas de tir sur invitation du responsable de l'école de tir.

g) Compétition

L'enfant s'engage à participer au minimum aux compétitions amicales (une à domicile et une à l'extérieur) et aux championnats départementaux.

En cas de qualification aux championnats régionaux ou championnats de France, la règle est d'y participer dans la mesure du possible.

h) Déplacements

Les déplacements pour les compétitions sont à la charge des représentants légaux. En cas de covoiturage, il doit être complété une fiche d'autorisation de déplacement.

i) Discipline

Dans le cas de perturbation, d'indiscipline ou de non-respect des règles de sécurité, un enfant pourra être suspendu durant la session d'entraînement.

En fonction de la gravité, la sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive après entretien avec les représentants légaux (voir règlement disciplinaire).

Article 13 – Obligation des tireurs en compétition

Tout tireur représentant l'association se doit d'avoir une tenue et un comportement ne nuisant pas à l'image des Chevaliers Tireurs Rumilliens.

La tenue officielle du club est fortement recommandée pour toute compétition.

Les tireurs qui s'inscrivent à une compétition mais n'y participent pas doivent rembourser au club les frais que ce dernier aurait pu avancer.

Article 14 – Défraiements

Les frais suivants sont pris en charge par les CTR :

a) Championnats de France

- Prise en charge des frais d'inscription quelle que soit la catégorie,
- Licence de la saison suivante gratuite pour les adultes hors membres du comité et cadets et juniors, contribution de 150 € pour le second championnat de France dans la même saison.
- Licence et contribution aux plombs et cibles de la saison suivante gratuits pour les jeunes de l'école de tir,
- Pour les membres du comité, contribution de 150 € pour la saison hivernale et 150 € pour la saison estivale

b) Frais des membres du comité

Remboursement des déplacements pour une mission ou formation pour le compte du club sur la base d'une indemnité kilométrique, si la distance depuis la résidence personnelle ou le stand des CTR et le lieu de destination égale ou dépasse 20 kilomètres.

Remboursement des frais de péage et parking sur présentation de justificatifs.

Remboursement des frais d'hôtel et repas sur la base légale en vigueur.

c) Frais de l'entraîneur

Remboursement des déplacements pour l'accompagnement aux compétitions sur la base d'une indemnité kilométrique + péage sur la base de justificatifs. Le repas doit être tiré du sac pour les compétitions sur une journée

Pour l'accompagnement aux championnats de France, une contribution de 150 € est attribuée à l'entraîneur.

Article 15 – Vie du club

L'accès à l'armurerie est réglementé, il est autorisé aux seuls membres du comité.

Certaines activités organisées ou autorisées par le club peuvent être prioritaires ; exemple : Entraînement des agents de Police municipale, portes ouvertes, ...

Tout membre du comité est souverain dans ses décisions, dans l'intérêt du club. A ce titre, il doit être respecté. Les mardis sont réservés à l'Ecole de Tir et les mercredis aux compétiteurs.

Article 16 – Affichage dans le club

Tout affichage devra être validé par le Président ou un membre du comité.

Les panneaux d'affichage comportent plusieurs rubriques, notamment les informations obligatoires, les informations officielles, les avis de concours, les résultats sportifs et annonces.

Les annonces concernant la vente ou la recherche de matériel de tir devront être présentées au Président ou Vice-Président. Elles ne devront comporter que peu de renseignements sur la localisation du matériel.

Article 17 – Image de l'association

Seuls le site internet de l'Association et le site du réseau social des CTR et la section Handisport sur Facebook sont officiels.

Article 18 – Application du règlement

Le Président et les Membres du Comité Directeur gardent la haute direction et la surveillance active de l'Association et ont, en outre, tous les pouvoirs pour faire respecter les règlements.

Les membres présents du Comité Directeur peuvent juger tout litige.

En cas de manquement grave, le tireur passera devant une commission de discipline, conformément au règlement disciplinaire

Article 19 – Exclusion

L'exclusion est prononcée par le conseil de discipline votant à bulletin secret, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications devant ledit comité réuni en séance.

L'exclusion d'un membre actif sera immédiatement signalée à la Fédération Française de Tir qui sera tenue informée des motifs la justifiant.

Article 20 – Démission du Comité Directeur ou du Bureau

Toute démission doit être adressée au Président de l'Association.

DIFFUSION

Le Règlement Intérieur est disponible pour consultation en salle d'accueil. Il est également disponible en version papier sur demande à un membre du Comité Directeur.

Le Règlement Intérieur est consultable sur le site internet www.ctr74.net

ANNEXE I

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION

Pour pratiquer le tir sportif, vous devrez être licencié à la Fédération Française de Tir

La licence, valable du 1er septembre au 30 septembre de l'année suivante. Elle vous permet :

- de pratiquer le tir de loisir et/ou de compétition dans des installations adaptées,
- d'être couvert par une assurance,
- d'être encadré par des moniteurs compétents,
- d'avoir accès aux épreuves officielles de la F.F.Tir(compétitions),
- d'acquérir des armes à titre sportif selon vos choix de disciplines de tir

Tarif : Il est variable en fonction des services offerts par les clubs, vous trouverez un tarif adulte et un tarif

ANNEXE II

REGLES DE SECURITE

La sécurité concerne toutes les personnes se trouvant dans le périmètre de pratique d'un stand de tir, tireurs, moniteurs, arbitres, dirigeants et spectateurs. Nous devons la respecter et en appliquer les règles en tenant compte des règlements édictés par la FFTir, des règlements spécifiques à chaque discipline et des règlements propres à chaque club.

Vous trouverez ci-après, les règles de sécurité de la FFTir, recommandations s'adressant particulièrement aux débutants ainsi qu'à tous les tireurs, respectant à la fois le bon sens, l'esprit de la législation française sur les armes ainsi que les règlements sportifs.

LA RÈGLE DE SÉCURITÉ PRINCIPALE

Une arme doit TOUJOURS être considérée comme CHARGÉE et à ce titre ne doit JAMAIS être dirigée vers soi-même ou vers quelqu'un.

L'arme (définitions de sécurité)

Arme approvisionnée : arme qui contient une ou plusieurs munitions, mais qui n'est pas prête à tirer.

Arme chargée : une munition est engagée dans la chambre de l'arme.

Nota : le commandement d'arbitrage CHARGEZ ! signifie au tireur qu'il a l'autorisation d'introduire une munition dans la chambre et d'armer le mécanisme de détente !

Arme prête à tirer : arme dont toute action sur la queue de détente fait partir le coup.

Arme désapprovisionnée : arme qui ne contient plus de munition, car on a enlevé le chargeur, vidé le magasin, la chambre ou le barillet de ses munitions.

Arme assurée ou mise en sécurité : arme que l'on a désapprovisionnée et dont on a :

- ouvert, et maintenu le mécanisme ouvert (culasse ouverte ou barillet basculé, canons cassés),
- contrôlé visuellement et physiquement l'absence de munitions (chambre et planchette élévatrice dans certains cas).

Il ne faut jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes, de plus une arme ne doit jamais être manipulée ou fermée brutalement.

LE TRANSPORT DE L'ARME

Entre le domicile et le stand et lors de tout déplacement :

La législation française est restrictive en matière de transport des armes sans motif légitime.

Cependant la licence, en cours de validité, délivrée par la FFTir, vaut titre de transport légitime pour les tireurs sportifs.

La législation sur les armes impose, de plus, des conditions de transport réglementées uniquement en ce qui concerne les armes de catégorie B, ainsi que pour les arbalètes.

La Fédération Française de Tir recommande de respecter également ces conditions pour le transport de toutes les armes utilisées dans le cadre d'une pratique sportive, quelles qu'en soient les catégories.

CONDITIONS DE TRANSPORT :

L'arme doit être désapprovisionnée et elle est soit démontée, soit équipée d'un dispositif rendant son utilisation immédiate impossible (verrou de pontet par exemple).

L'arme doit être transportée dans une mallette ou une housse, les munitions étant rangées à part.

Lorsque vous vous déplacez avec des armes, vous devez être toujours en possession d'un certain nombre de documents :

- obligatoirement la licence FFTir à jour qui vaut titre légitime de transport,
- le carnet de tir dans le cas de transport d'armes de catégories B.

Il est conseillé mais non obligatoire d'être en possession de :

- L'autorisation de détention
- Éventuellement la facture correspondant à chaque arme.

L'ARRIVÉE AU PAS DE TIR

Si vous possédez votre propre matériel : la mallette ou la housse est apportée au pas de tir et l'arme n'est sortie qu'à ce moment-là, mise en sécurité et placée sur la table de tir, le canon en direction des cibles. Avant d'utiliser une arme, il faut s'assurer qu'elle est désapprovisionnée, en bon état de fonctionnement et que le canon n'est pas obstrué ; en cas de doute, demandez de l'aide à l'encadrement du stand de tir ! Dans le cas d'une arme prêtée ou louée par le club, les déplacements dans le stand pour rejoindre le pas de tir, ou regagner l'armurerie doivent être effectués avec l'arme mise en sécurité (désapprovisionnée, la culasse ouverte ou le barillet basculé ou les canons cassés, le canon dirigé vers le haut ou vers le bas).

Pensez à regarder le règlement intérieur du club de tir.

Tir à sec et simulacre de visée : le tireur n'est autorisé à faire des simulacres de visée ou du tir à sec (exercice de lâcher sans cartouche en protégeant la chambre de l'arme) qu'au pas de tir, en direction des cibles, en s'assurant qu'il n'y a personne sur la ligne des cibles.

En compétition un lieu prévu à cet effet dans le stand de tir, doit être mis à disposition des tireurs par l'arbitrage.

PENDANT LE TIR

Le canon de l'arme doit être, EN TOUTES CIRCONSTANCES, et principalement pendant les opérations de manipulation et de chargement, ou lors d'un incident de tir, dirigé vers les cibles ou la butte de tir. Avant qu'un tireur, un formateur, un arbitre, ou un responsable ne se déplace en avant du pas de tir, les armes doivent être mises en sécurité.

Pendant qu'un tireur, un formateur, un arbitre, ou un responsable est en avant du pas de tir (vérification des cibles par exemple), il est interdit de toucher à son arme.

Il est obligatoire de porter un système de protection auditif pendant les tirs aux armes à feu.

Il est vivement recommandé pendant les tirs aux armes à feu et obligatoire dans certaines disciplines (en Armes anciennes et en Tir sportif de vitesse notamment) de porter des protections oculaires.

EN CAS D'ARRÊT DU TIR

Lors d'une pause de courte durée au poste de tir, le tireur doit rester maître de son arme et respecter les règles de sécurité.

En cas d'interruption de tir plus longue (commandement du chef de pas de tir, repos assis du tireur), l'arme doit être mise en sécurité et posée sur la table le canon dirigé vers les cibles.

Lors d'un dysfonctionnement de l'arme (incident de tir), l'animateur ou le responsable de pas de tir doit être appelé (bras non armé levé, canon maintenu en direction des cibles). La remise en fonction de l'arme se fait uniquement au poste de tir, en prenant soin de garder le canon de l'arme en direction des cibles pendant la mise en sécurité de l'arme.

EN FIN DE TIR

L'arme doit être mise en sécurité avant son conditionnement pour son rangement ou pour le transport.

AU DOMICILE

Les armes, après leur mise en sécurité, ou toute partie d'une arme (culasse par exemple) ainsi que les munitions, soumises à autorisation de détention, doivent être entreposées dans un coffre-fort ou une armoire forte.

Les opérations de nettoyage et d'entretien des armes ainsi que les opérations de rechargement, doivent être OBLIGATOIREMENT effectuées par le tireur, seul, dans un local dont il se sera préalablement assuré qu'il est bien approprié à ces opérations.